

1 Synthèse

Les chapitres qui suivent condensent les réponses apportées à toutes les questions de l'évaluation. Un renvoi est fait chaque fois aux sources d'information utilisées. Viennent ensuite les conclusions de l'équipe chargée de l'évaluation.

1.1 Observations sur le remplacement des courtes peines privatives de liberté

Dans quelle mesure les courtes peines privatives de liberté (moins de six mois) ont-elles été remplacées par des peines pécuniaires depuis la révision ? (EF 1.1)

Les condamnations à une courte peine privative de liberté ont reculé depuis la révision, passant d'environ 50 000 à moins de 4000. Au total, le nombre des condamnations à une peine de moins de six mois (ou à l'équivalent en jours-amendes ou en heures de travail d'intérêt général) a légèrement augmenté depuis cette même date, de 82 000 à 88 000. Les peines pécuniaires représentaient 70 000 des courtes peines en 2007, 83 000 en 2010. On peut supposer que la diminution du nombre des courtes peines privatives de liberté depuis la révision s'explique pour l'essentiel par l'augmentation des peines pécuniaires.

Bases : exploitations statistiques (chapitre 3.2.1)

Dans quelle mesure les courtes peines privatives de liberté (moins de six mois) ont-elles été remplacées par un travail d'intérêt général depuis la révision ? (EF 1.2)

Le travail d'intérêt général était considéré jusqu'en 2007 comme une forme d'exécution de la peine privative de liberté et il n'a été élevé au rang de peine qu'avec la révision. Depuis, environ 5 % des peines prononcées sont un travail d'intérêt général. Cela concernait 4500 cas en 2010. Avant la révision, les personnes en question auraient été condamnées à une courte peine privative de liberté ou à une amende. Il est difficile de dire précisément dans quelle mesure les courtes peines privatives de liberté ont été remplacées par un travail d'intérêt général. On constate toutefois que les condamnations à un travail d'intérêt général ont pris nettement moins d'importance que les condamnations à une peine pécuniaire depuis la révision.

Bases : exploitations statistiques (chapitre 3.2.2)

Quelle a été l'évolution du nombre des peines privatives de liberté de plus de six mois au cours des années précédant et suivant la révision ? (EF 1.3)

Le nombre des peines privatives de liberté de plus de six mois était de 5000 en 2010. Si on observe l'évolution depuis 2006, on constate une faible progression de 200 condamnations. Celle-ci peut s'expliquer, du moins partiellement, par l'introduction de la peine privative de liberté avec sursis partiel, qui a touché près de 600 personnes en

2010. Le nombre des condamnations à une longue peine privative de liberté, ferme ou avec sursis, a reculé de 400 depuis la révision de 2007.

Bases : exploitations statistiques (chapitre 3.2.3)

Quelle a été l'évolution du nombre des courtes peines privatives de liberté (moins de six mois) au cours des années précédant et suivant la révision ? (EF 1.4)

Tandis que les courtes peines privatives de liberté avec sursis ont presque totalement disparu depuis la révision, le nombre des courtes peines privatives de liberté fermes a reculé de 12 000 en 2006 à 4000 en 2009. Avant 2006, un nombre important de peines privatives de liberté étaient exécutées sous la forme de travail d'intérêt général. Ce dernier ayant disparu en tant que forme d'exécution, toutes les peines privatives de liberté sont exécutées depuis en tant que telles.

Bases : exploitations statistiques (chapitre 3.2.4)

Quelle a été l'évolution du nombre des peines pécuniaires sans sursis ou des amendes prononcées en plus d'une peine avec sursis depuis la révision ? (EF 1.5)

Dans l'ensemble, le nombre des peines pécuniaires sans sursis et des amendes additionnées à une peine avec sursis a presque triplé depuis la révision, passant de plus de 23 000 à plus de 66 000. Dans env. 95 % des condamnations à une peine cumulée, la peine avec sursis était une peine pécuniaire.

Bases : exploitations statistiques (chapitre 3.2.5)

A quelle fréquence a-t-on renoncé à des suites pénales en raison d'un motif d'exemption de peine ? Quelle est l'évolution à ce sujet ? (EF 1.6)

Il existe relativement peu de données pertinentes signalant une tendance claire sur les quatre dernières années au sujet de l'application des motifs de l'exemption de peine prévus à l'art. 52 CP (absence d'intérêt à punir) ou à l'art. 53 CP (réparation) : dans l'ensemble, on constate que l'article sur la réparation n'entraîne une exemption de peine que dans de rares cas.

Bases : sondage en ligne des autorités de poursuite pénale (chapitre 4.3.1)

Quelles sont les conséquences financières de la révision au plan des recettes tirées des peines pécuniaires, de la réduction des besoins de places en cellule pour l'exécution des peines et de l'augmentation des coûts de la justice pénale ? (EF 1.7)

Pour pouvoir mieux expliciter les conséquences de la révision, on a comparé les recettes des quatre années la précédant et la suivant : les recettes ont augmenté de plus de 116 millions de francs dans ce laps de temps, soit une hausse de près de 60 %. On observe ce faisant des différences nettes entre les cantons. Les recettes ont diminué dans deux cantons tandis qu'elles ont augmenté de plus de 100 % dans trois cantons.

On a également analysé l'évolution des besoins de places en cellule. Des experts estiment le recul à environ 10 à 15 %, mais les chiffres ne l'illustrent pas. Le nombre des places de détention de tous les établissements est presque inchangé depuis 1999. La répartition entre les différents types d'établissement est elle aussi restée constante. On en déduit que les répercussions financières liées à l'occupation des places en cellule n'ont guère de poids.

La majorité des ministères publics, avocats et tribunaux ayant répondu aux questions sont d'avis que le calcul des jours-amendes pour les peines pécuniaires – effectué par les tribunaux – a entraîné une légère hausse de leurs dépenses ou de celles de leur institution. Au total, près de 45 % de toutes les personnes interrogées enregistrent plutôt davantage de dépenses. Près de 20 % d'entre elles les jugent même nettement plus importantes. En comparaison, un peu plus de 20 % indiquent des dépenses inchangées et seulement 3 % des dépenses en baisse.

Bases : exploitations statistiques (chapitre 3.2.6 et 3.2.7),
sondages en ligne (chapitre 4.3.2)

Quelles conclusions peut-on tirer en général et en particulier pour le domaine d'application des peines pécuniaires et du travail d'intérêt général en ce qui concerne l'évolution de la criminalité au cours des années précédant et suivant la révision ? (EF 1.8)

Il ressort seulement des données quantitatives que le nombre total des condamnations est resté à peu près le même ces dernières années. Il était de plus de 90 000 en 2006, de 85 000 en 2007 et il est passé à un peu plus de 98 000 en 2010. On peut en déduire que la criminalité n'a pas connu d'évolution sensible à la suite de la révision. La doctrine est d'avis que la criminalité a reculé depuis la révision de la PG-CP.

Bases : exploitations statistiques (chapitre 3.2.8)
analyse de documents (chapitre 2.2.1)

Quelle a été l'évolution de la récidive dans le domaine d'application des peines pécuniaires (avec sursis) de 180 jours-amende au plus ou du travail d'intérêt général de 720 heures au plus depuis la révision ? (EF 1.9)

Environ la moitié des directions d'autorités de poursuite pénale, ministères publics, tribunaux et avocats ayant répondu aux questions ne peuvent faire aucune déclaration au sujet de la récidive. Les personnes à même d'évaluer la récidive dans les différents domaines pénaux sont majoritairement d'avis qu'elle est restée à peu près inchangée. La part de celles qui constatent une augmentation de la récidive est plus importante pour les peines avec sursis que pour les peines fermes. Elles expliquent surtout la légère hausse par la plus faible efficacité du travail d'intérêt général (avec sursis) et de la peine pécuniaire.

Bases : sondages en ligne (chapitre 4.3.3)

Quelles sont les répercussions du système des jours-amende introduit par la révision de la PG-CP a) sur le taux de récidive et b) sur l'occupation des établissements d'exécution des peines et des mesures ? (EF 1.10)

De l'avis d'un bon tiers des directions d'autorités d'exécution, ministères publics, tribunaux et avocats ayant répondu aux questions, le taux de récidive est resté à peu près identique dans le système de la peine pécuniaire. 30 % d'entre eux observent une hausse. En conséquence, la majorité des autorités d'exécution ayant répondu constate que la révision de la PG-CP n'a pas allégé la charge des autorités d'exécution des peines et des mesures. Un tiers des personnes ayant répondu sont toutefois d'avis qu'il y a eu un allègement, faible ou même clair.

Bases : sondages en ligne (chapitre 4.3.4)

Quelles sont les avis livrés sur les courtes peines privatives de liberté, les peines pécuniaires, le travail d'intérêt général et les motifs de l'exemption au plan de la prévention? (EF 1.11a)

La majorité des personnes ayant répondu aux sondages en ligne évoquent des répercussions plutôt négatives des peines autres que privative de liberté vues sous les angles de la prévention générale, de la prévention spéciale et de l'évolution de la criminalité.

La doctrine estime dans sa majorité que les courtes peines privatives de liberté n'ont aucun effet sur la prévention spéciale, une exécution à vocation thérapeutique nécessitant une période de plus de six mois. La personne condamnée serait en outre arrachée à son environnement social et professionnel, chose qui peut avoir des effets désocialisateurs et criminogènes. Les principaux buts dissuasifs seraient déjà atteints par la poursuite pénale, la procédure pénale et le verdict, indépendamment de la sanction effectivement prononcée.

Les peines avec sursis, notamment dans le cas de la peine pécuniaire et du travail d'intérêt général, sont clairement celles qui présentent le plus faible effet préventif général de l'avis des personnes ayant répondu aux sondages en ligne. Une partie de la doctrine estime également que la peine pécuniaire avec sursis, notamment, ne présente pas le sérieux nécessaire à un effet préventif. La majorité des personnes ayant répondu accordent une grande ou plutôt grande efficacité aux peines fermes, et plus précisément aux peines privatives de liberté fermes.

L'effet préventif général des différents types de peine ne fait pas l'unanimité dans la doctrine. Une partie considère que les peines pécuniaires ne présentent pas le même caractère incisif et le même sérieux que les peines privatives de liberté et manquent en particulier d'effet préventif général. L'autre est d'avis que la peine pécuniaire ferme, notamment, a le même effet dissuasif que la courte peine privative de liberté et qu'elle doit par conséquent être privilégiée en tant que sanction moins intrusive. Les sondages en ligne révèlent que les peines avec sursis partiel sont jugées plus efficaces que les peines avec sursis, en termes de prévention générale, mais moins efficaces que les

peines fermes. Une majorité de personnes interrogées parmi les groupes d'acteurs sont d'avis que la combinaison de peines avec et sans sursis a des effets positifs ou plutôt positifs sur l'efficacité préventive des peines pécuniaires avec sursis et du travail d'intérêt général avec sursis.

Les appréciations des effets des différents motifs d'exemption de la peine sur la prévention spéciale et générale sont dans l'ensemble plutôt positives dans les sondages en ligne. Elles varient toutefois selon le motif d'exemption et selon la nature de la prévention. On accorde aux motifs d'exemption un effet légèrement plus positif sur la prévention spéciale que sur la prévention générale, celui de l'exemption de la peine au sens de l'art. 52 CP (absence d'intérêt à punir) étant jugé plus positif que celui de la réparation.

La question de la prévention est centrale dans les comptes rendus que les médias ont consacrés aux débats sur la révision de la PG-CP. Il est extrêmement rare, toutefois, que la prévention spéciale y soit différenciée de la prévention générale, c'est l'effet dissuasif d'une peine qui est discuté en termes courants et généralisateurs. L'argument selon lequel les peines pécuniaires (avec sursis) n'auraient aucun effet dissuasif sur les auteurs d'infraction est celui qui obtient le plus d'écho, et de loin, dans les débats sur la révision de la PG-CP tels qu'ils sont évoqués dans les médias. Il émane surtout de représentants des partis, d'acteurs du pouvoir judiciaire et de membres d'exécutifs ; ceux qui s'y opposent sont avant tout des experts des mondes de la science et de la justice.

Bases : analyse de documents (chapitre 2.2.3)
sondages en ligne (chapitre 4.3.5)
analyse des comptes rendus des médias (chapitre 6.4.1)

Quelles sont les avis livrés sur les dispositions régissant les courtes peines privatives de liberté, les peines pécuniaires, le travail d'intérêt général et les motifs de l'exemption au plan de la compensation de la faute ? (EF 1.11b)

L'appréciation des différentes peines diverge sensiblement entre les auteurs d'infraction et les victimes au plan de leur acceptation. Les peines privatives de liberté sont mal acceptées par les premiers, et les peines avec sursis moins encore que les peines fermes. Chez les victimes, c'est l'inverse. Leur acceptation des peines privatives de liberté avec sursis est plus grande que celle des peines fermes. Les peines pécuniaires sont bien acceptées par les auteurs d'infraction, très mal par les victimes. Seul le travail d'intérêt général suscite à peu près la même appréciation chez les uns et les autres. Les avocats qui ont pu juger de l'acceptation des peines par les victimes signalent en particulier que les peines avec sursis ne sont pas des peines aux yeux des victimes, qui acceptent par conséquent mieux les peines fermes.

Il ressort de l'analyse des documents que la compensation de la faute, dans le cas du travail d'intérêt général, est vue dans la privation de liberté au sens large, autrement dit dans la limitation du temps libre. Elle tient compte de la réparation dans le sens où l'auteur de l'infraction fournit un travail pour la communauté locale. Selon la doctrine,

l'exécution avec sursis partiel pourrait entrer davantage en ligne de compte pour répondre aux besoins de rétribution, un élément correcteur de faute entrant en jeu dans les cas où une peine ferme ne paraît pas indispensable à titre préventif pour empêcher l'auteur d'infraction de récidiver, mais qu'une peine avec sursis ne correspond pas à la faute de l'auteur.

Tandis que moins de la moitié des personnes ayant répondu doutent, en ce qui concerne l'exemption de peine pour absence d'intérêt à punir, que ce moyen puisse garantir une compensation de la faute, les avis sont tout autres au sujet de l'exemption de peine pour réparation. Deux tiers des personnes ayant répondu ont le sentiment que la compensation de la faute peut également être garantie en cas d'exemption de peine pour ce motif. Selon la doctrine, le motif de l'exemption de peine pour réparation est particulièrement compensatoire de par sa nature même. L'élément utile à la compensation de la faute est ce faisant qu'un verdict de culpabilité soit prononcé, quand bien même aucune sanction n'est infligée.

Dans les médias, l'argument de la compensation de la faute n'apparaît que sous une forme populiste, car il se glisse dans le deuxième argument le plus souvent avancé selon lequel la révision de la PG-CP est l'expression d'une justice molle qui favorise les auteurs d'infraction au détriment de leurs victimes. Cet argument est surtout invoqué par des acteurs politiques et par la presse à sensation ou gratuite ; il suscite l'opposition des spécialistes et de la presse d'abonnement.

Bases : sondages en ligne (chapitre 4.3.6)
analyse des comptes rendus des médias (chapitre 6.4.1)

Quels sont les avis livrés sur les courtes peines privatives de liberté, les peines pécuniaires, le travail d'intérêt général et les motifs de l'exemption au plan de la praticabilité ? (EF 1.11c)

Dans l'ensemble, les personnes ayant répondu aux sondages en ligne sont d'avis que les peines substituées aux courtes peines privatives de liberté sont plutôt praticables. La doctrine est d'accord : la possibilité de prononcer différentes peines et de les combiner entre elles donne plus de latitude aux tribunaux. La crainte du surcroît de travail provoqué par l'examen de la situation financière ne se serait en revanche pas confirmée. Selon la doctrine, l'exécution d'une courte peine privative de liberté entraînerait un surcoût important pour l'Etat plutôt que davantage de sécurité. La diversité des sanctions rendrait cependant le droit pénal et les jugements plus imprévisibles. Les jugements sont relativement uniformes aux yeux des différents groupes d'acteurs. Seule la praticabilité du travail d'intérêt général en tant que forme de peine suscite des avis divergents. La moitié des directions des autorités d'exécution des peines juge le travail d'intérêt général plutôt impraticable, tandis que plus d'un tiers des tribunaux, des ministères publics et des avocats le qualifient de tout à fait praticable. Il ressort des documents publiés sur le sujet que le travail d'intérêt général est communément considéré, de par son potentiel élevé de resocialisation et d'intégration, comme une sanction plus adéquate que la peine pécuniaire, chose qui contraste de manière frappante avec le nombre des peines

prononcées. Certains évoquent cependant des problèmes de praticabilité au sujet du travail d'intérêt général. Cette peine n'est pas adéquate si l'auteur ne dispose d'aucun « droit de présence » en Suisse. De plus, les possibilités de travail manquent et le fardeau administratif est très lourd.

Les motifs de l'exemption de peine pour absence d'intérêt à punir et pour réparation sont jugés aussi praticables l'un que l'autre. Deux tiers des personnes ayant répondu aux sondages en ligne les trouvent plus ou moins praticables. La doctrine juge positif que les personnes qui ne sont pas en mesure de réparer le dommage en temps utile puissent elles aussi profiter de la possibilité d'une exemption de peine, autrement dit que cette possibilité ne soit pas réservée aux auteurs d'infraction fortunés. La pesée de l'intérêt public pour ou contre une exemption de peine soulève toutefois des difficultés pratiques.

Bases : analyse de documents (chapitre 2.2.6)
sondages en ligne (chapitre 4.3.7)

1.2 Observations sur la nouvelle forme d'internement

Quelle a été l'évolution des dénonciations et des condamnations pour les actes tombant sous le coup de l'art. 64, al. 1, CP dans les différentes régions de Suisse au cours des années précédant et suivant la révision ? (EF 2.1)

Pour répondre à cette question, on s'est servi de la statistique des condamnations d'adultes à une peine privative de liberté ferme pour un délit grave. Cette statistique regroupe sous délit grave toutes les infractions ayant entraîné une peine d'au moins cinq ans, condition de l'application de l'art. 64, al. 1, CP. Les données disponibles pour la Suisse montrent que les condamnations ont connu de légères oscillations au cours des dernières années, entre 1500 et 1700 cas. Il n'est toutefois pas possible d'établir de lien direct avec la révision.

Bases : exploitations statistiques (chapitre 3.2.10)

Quelle a été l'évolution des sanctions que ces actes ont entraînées au cours des années précédant et suivant la révision ? (EF 2.2)

Plus de la moitié des participants aux sondages en ligne n'ont pu dire si ces effets ont des répercussions ou non sur le nombre des internements prononcés. Pour ceux qui ont pu fournir une estimation, ce nombre varie selon le groupe d'acteurs. Tandis qu'environ une autorité d'exécution des peines sur cinq estime que le nombre des internements a plutôt reculé, la proportion n'est que d'un ministère public sur neuf. Une part proportionnellement élevée des ministères publics constate que les tribunaux ont prononcé plutôt davantage d'internements depuis la révision. Les entretiens plus approfondis ont révélé la chose suivante : la tendance est à plus de mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'art. 59, al. 3, CP pour les actes tombant sous le coup de l'art. 64 CP qu'à des internements au sens de l'art. 64, al. 1, CP ; elle

s'explique sans doute par la volonté de conserver à l'auteur la possibilité d'accéder à une thérapie, dans l'hypothèse où il peut être soigné.

Bases : sondages en ligne (chapitre 4.4.1)
entretiens plus approfondis (chapitre 5.2.1)

Quels sont les avis livrés sur les nouvelles dispositions régissant la libération conditionnelle des auteurs d'infraction dangereux au plan d'une meilleure protection de la société ? (EF 2.3)

Au total, quatre des participants aux sondages en ligne sur cinq trouvent que l'audition d'une commission de spécialistes avant la libération conditionnelle d'auteurs d'infraction dangereux pour la communauté contribue à la sécurité de la société. Près de trois quarts des personnes ayant répondu approuvent l'affirmation selon laquelle la possibilité de prolonger les délais d'épreuve des auteurs d'infraction libérés d'un internement contribue à la sécurité de la société. L'opinion qui ressort des entretiens approfondis est que la nouvelle forme d'internement ne contribue pas sensiblement à une plus grande protection de la société face aux auteurs d'infraction, puisque l'ancienne forme d'internement assurait déjà une protection suffisante. Les installations actuelles des établissements d'exécution des peines suffiraient donc pour protéger la société des criminels. Les conditions imposées à la libération d'un internement étaient elles aussi suffisamment strictes avant la révision. La possibilité de changer une sanction a posteriori offre toutefois davantage de latitude au juge pour ordonner des mesures ; elle contribue ainsi d'une certaine manière à la sécurité de la société.

14 des 18 cantons ayant répondu disposent de données quantitatives sur le nombre de personnes condamnées à un internement (en vertu de l'art. 64, al. 1, CP) par une décision passée en force sur leur territoire, entre 1999 et 2010, qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle. Il s'avère que le nombre des libérés est très faible dans les différents cantons et qu'il s'agit de cas ponctuels dans tous les cantons :

Bases : sondages en ligne (chapitre 4.4.2)
entretiens plus approfondis (chapitre 5.2.2)

Quels sont les avis livrés sur les nouvelles dispositions régissant l'internement et les mesures au plan de la prévention? (EF 2.4a)

Plus d'un tiers des personnes ayant répondu aux sondages en ligne n'ont pu dire si les nouvelles dispositions régissant l'internement et les mesures sont plus efficaces en matière de prévention spéciale que ne l'était la réglementation en vigueur avant la révision. Elles sont à peu près autant à penser que l'effet de la nouvelle réglementation sur la prévention spéciale n'est pas plus grand. Une personne sur quatre la juge plus efficace. Les autorités de l'exécution des peines sont celles qui sont le plus convaincues des nouvelles dispositions : près de la moitié d'entre elles estiment qu'elles sont plus efficaces que celles qui étaient en vigueur avant la révision.

Les documents sur le sujet insistent sur le fait que les nouvelles dispositions régissant l'internement et les mesures ne sont pas plus efficaces en termes de prévention spéciale étant donné que les auteurs d'infraction ne prévoient pas la possibilité d'un internement ultérieur lorsqu'ils commettent leurs actes. L'internement est centré sur la sécurité de la société – et il est clairement surestimé par rapport à la liberté des personnes internées et au but positif de la prévention spéciale qu'est la resocialisation. Il en résulte un transfert du risque d'erreur de jugement des experts en faveur d'une meilleure protection de la société, au détriment des auteurs d'infraction, et par là même davantage de « faux positifs ». Il serait pourtant plus utile de faire précisément des efforts de prévention spéciale positive, par ex. dans des allègements de l'exécution ou des possibilités de thérapie.

L'analyse des médias révèle que les débats menés sur le sujet étaient surtout marqués par l'initiative sur l'internement et ne l'étaient guère par la révision.

Bases : analyse de documents (chapitre 2.2.7)
sondages en ligne (chapitre 4.4.3)
analyse des comptes rendus des médias (chapitre 6.4.2)

Quels sont les avis livrés sur les nouvelles dispositions régissant l'internement et les mesures au plan de la compensation de la faute ? (EF 2.4b)

L'internement ne garantit pas de compensation de la faute étant donné qu'il ne survient qu'après l'exécution d'une peine privative de liberté et ne revêt donc plus aucun caractère pénal. Il sert seulement à protéger la société. L'analyse des médias le montre : les débats menés sur le sujet étaient surtout marqués par l'initiative sur l'internement et ne l'étaient guère par la révision.

Bases : analyses de documents (chapitre 2.2.7)
analyse des comptes rendus des médias (chapitre 6.4.2)

Quels sont les avis livrés sur les nouvelles dispositions régissant l'internement et les mesures au plan de la praticabilité (EF 2.4c)

Les règles introduites par les nouvelles dispositions régissant l'internement et les mesures sont en principe praticables de l'avis des personnes ayant répondu aux sondages en ligne ; au moins la moitié d'entre elles pensent, dans tous les aspects, qu'elles sont praticables à plus praticables. Dans l'ensemble, les directions des autorités d'exécution des peines sont plus nombreuses que la moyenne à juger les nouvelles dispositions régissant l'internement et les mesures praticables. Les avocats se situent à l'opposé : ils se montrent plus que critiques envers la praticabilité de ces règles.

Bases : sondages en ligne (chapitre 4.4.4)

Les établissements d'exécution prescrits par la loi sont-ils a) en nombre suffisant et b) dotés de l'infrastructure nécessaire ? (EF 2.5)

17 des 18 autorités d'exécution des peines ayant participé à l'enquête peuvent indiquer le nombre de personnes condamnées à un internement ou à une mesure thérapeutique institutionnelle et dont le jugement est entré en force qui sont en cours d'exécution dans leur canton. Les personnes ayant répondu sont pratiquement unanimes pour dire qu'il existe trop peu de places pour les personnes condamnées en vertu de l'art. 64 ou de l'art. 59, al. 3, CP.

Selon les réponses des autorités d'exécution des peines, seules quelques restructurations ont été nécessaires ou sont prévues pour pouvoir traiter les auteurs d'infraction souffrant de troubles psychiques et dangereux, mais pouvant être soignés, dans des institutions appropriées et sécurisées. Près de trois quarts des directions des autorités d'exécution estiment que les personnes internées ont accès à une thérapie individuelle dans les établissements d'exécution. La même proportion de sondés indique qu'un traitement médicamenteux est possible. Des thérapies de groupe sont proposées dans un peu plus de la moitié des cantons ayant répondu. Ce sont les personnes internées qui ont le moins accès aux thérapies en milieu.

Tandis que les détenus souffrant d'une maladie psychique ne sont pas placés dans une division spéciale dans un bon tiers des cantons ayant répondu, tel est le cas, du moins partiellement, dans une petite moitié des cantons. Près de la moitié des autorités d'exécution ayant répondu indiquent elles aussi que des mesures de sécurité particulières sont prises dans l'hébergement des détenus souffrant d'une maladie psychique qui se trouvent dans un établissement de leur canton.

Bases : sondages en ligne (chapitre 4.4.5)

Dans quelle mesure les experts requis pour les expertises prescrites par la loi sont-ils a) en nombre suffisant et b) dotés de l'infrastructure nécessaire ? (EF 2.6)

Du point de vue des personnes ayant répondu aux sondages en ligne, il n'existe pas assez d'experts qualifiés et indépendants pour les expertises prescrites. Seules 17,2 % d'entre elles estiment que leur nombre est suffisant ou plutôt suffisant.

Bases : sondages en ligne (chapitre 4.4.6)

Dans quelle mesure les nouvelles dispositions régissant l'internement et les mesures ont-elles entraîné des coûts supplémentaires pour les cantons ? (EF 2.7)

La majorité des personnes ayant répondu aux sondages en ligne sont d'avis que les nouvelles dispositions régissant l'internement et les mesures ont plutôt engendré davantage de coûts. Un tiers d'entre elles n'ont toutefois pu s'exprimer sur chaque question. Le fait que davantage de décisions sont réclamées aux autorités coûte forcément plus cher de l'avis de la majorité. Près de la moitié de chaque groupe d'acteurs estime que la décision d'un internement ou d'une autre mesure et l'examen périodique de la libération conditionnelle d'une telle mesure, qui présuppose une expertise, engendrent des coûts. Quant au fait qu'une commission spécialisée doive-t-

être entendue avant toute libération, un tiers des personnes ayant répondu sont d'avis qu'il n'est pas source de coûts supplémentaires.

Bases : sondages en ligne (chapitre 4.4.7)

1.3 Conclusions de l'équipe d'évaluation

Partant des réponses données aux différentes questions, les chapitres suivants résument les conclusions de l'équipe chargée de mener à bien le projet d'évaluation.

1.3.1 Conclusions d'ordre méthodologique

Un regard rétrospectif sur l'évaluation de la PG-CP révisée permet de tirer les conclusions d'ordre méthodologique suivantes :

- *Dimension multiaxiale de l'évaluation* : vu le caractère politique brûlant du sujet, il s'est avéré utile de recourir à des approches aussi diverses que possible pour traiter le sujet. Des analyses de documents, l'étude en profondeur de la littérature spécialisée, des exploitations statistiques, des sondages en ligne, des entretiens approfondis et l'analyse des médias ont assuré la dimension multiaxiale et l'assise de l'étude. Cette manière de procéder a permis d'aller au devant du fait que les évaluations de thèmes controversés aboutissent généralement à des déclarations plutôt critiques, les avis indifférents étant plus rares.
- *Phase d'introduction* : la mise en œuvre de grands travaux législatifs tels que la révision de la PG-CP comporte, l'expérience le montre, une phase d'introduction de plusieurs années. Le fait que cette phase ne soit pas encore terminée dans le projet qui nous occupe est prouvé par les résultats de l'évaluation, selon lesquels des arrêts du Tribunal fédéral sont encore rendus régulièrement sur des questions de mise en œuvre spécifiques et fondamentales.
- *Décision politique préalable* : le fait que des décisions politiques ont déjà été prises au sujet d'une nouvelle révision de ces bases légales a sans doute eu des effets sur l'évaluation, notamment en ce qui concerne les questions abordant des appréciations et des jugements. Mais nous ne pouvons dire dans quelle mesure.
- *Bases statistiques* : pour évaluer le remplacement des courtes peines privatives de liberté, on s'est servi de données de l'Office fédéral de la statistique (OFS) couvrant aussi bien la période précédant 2006 que les années 2007 à 2010. Même si les statistiques disponibles n'ont pas été établies à des fins d'évaluation, on a pu procéder à une comparaison entre la situation avant et après la révision pour la plupart des questions. Il n'est toutefois pas possible d'établir des rapports de cause à effet, de sorte que les bases statistiques présentent plutôt le caractère d'un bilan. En ce qui concerne les questions sur la nouvelle forme d'internement, l'OFS ne dispose par contre d'aucune donnée, les statistiques disponibles ne couvrant que la période précédant 2006. Pour contrôler la situation des internements ordonnés selon l'ancien

droit, on a toutefois pu se servir de sondages réalisés par l'Office fédéral de la justice (OFJ).

- *Différences de langage* : dans la conception des questions, il a notamment fallu tenir compte du fait que la science de l'évaluation et la science du droit pratiquent des langages différents. Et veiller dans leur formulation à ce que les termes utilisés soient correctement compris de part et d'autre.
- *Taux de réponse* : les sondages en ligne ont enregistré un taux de réponse d'environ 50 % dans presque tous les groupes d'acteurs. Vu la petite taille des différents groupes, le nombre des réponses a parfois été très faible. Le taux de réponse général est toutefois suffisamment élevé pour permettre d'esquisser une tendance à partir des réponses reçues.

Compte tenu des limites fixées à l'évaluation et aux informations qu'elle livre, la dimension multiaxiale de l'évaluation, c'est-à-dire le recours à des approches et méthodes aussi différentes que possible, a revêtu une grande importance. Celles-ci ont au moins donné une base scientifique à des esquisses de déclarations sur les effets de la révision de loi.

1.3.2 Conclusions sur les questions d'ordre supérieur de l'évaluation

Partant des objectifs de la législation, l'équipe en charge du projet a formulé au début de son travail trois questions d'ordre supérieur. Forte des résultats de l'évaluation, elle est en mesure de leur apporter les réponses suivantes :

Dans quelle mesure le remplacement des courtes peines privatives de liberté (moins de six mois) par des peines pécuniaires ou un travail d'intérêt général a-t-il été mis en œuvre ?

Les résultats de l'évaluation montrent que les nouvelles formes de peine qui ont été introduites se révèlent praticables. Le remplacement voulu des courtes peines privatives de liberté (moins de 6 mois) n'a pas entraîné d'augmentation du nombre des peines privatives de liberté plus longues.

Dans quelle mesure la chose a-t-elle pu se faire sans effets négatifs sur la prévention spéciale et générale et sur l'évolution de la criminalité ?

Les résultats de l'évaluation ne signalent aucune influence, positive ou négative, des nouvelles formes de peine sur la prévention générale et la prévention spéciale.

Dans quelle mesure la nouvelle forme de l'internement améliore-t-elle la protection de la société face aux auteurs d'infractions ?

Les résultats de l'évaluation ne permettent pas de dire si la nouvelle forme de l'internement a amélioré ou non la protection de la société face aux auteurs d'infraction. La chose s'explique par le trop petit nombre de cas et par le durcissement de la pratique en la matière à la suite de l'adoption de l'initiative populaire sur l'internement. Il est clair

en revanche que les décisions rendues dans la pratique accordent généralement davantage de poids à la protection de la société qu'aux intérêts des personnes internées.

1.3.3 Conclusions sur les différents points de vue et avis

Au sujet des différents points de vue et avis exprimés dans le cadre de nos enquêtes, on peut tirer les conclusions suivantes :

- *Evolutions réelles* : les exploitations statistiques, notamment, permettent de formuler des affirmations solides. Les bases statistiques utilisées reflètent le fait que la révision de loi est bel et bien mise en œuvre et qu'elle conduit aux buts visés au niveau des effets produits. On ne dispose toutefois pas encore de résultats probants aux plans de l'impact et des suites vu le peu de temps écoulé depuis l'entrée en vigueur de la révision. Un nombre respectable de criminologues contestent en outre les rapports effectifs de cause à effet entre le droit pénal et l'évolution de la criminalité.
- *Débats publics* : la comparaison entre les résultats des exploitations statistiques et les analyses de comptes rendus dans les médias montre que les débats publics sont marqués en priorité par des événements tragiques ponctuels ou par des projets politiques saillants, comme notamment l'initiative populaire sur l'internement. L'analyse des médias parle ici de thèmes porteurs. Les médias et leurs comptes rendus ne se fondent pour ainsi dire pas sur une vision globale de l'évolution criminologique comme le fait la statistique.
- *Discours scientifiques* : l'étude de la littérature scientifique révèle que la science du droit s'est surtout exprimée jusqu'ici à titre prospectif sur le sujet, de fortes empreintes dogmatiques pouvant toutefois être identifiées.
- *Points de vue des acteurs* : ce sont avant tout les entretiens plus approfondis qui ont mis au jour de grandes différences de points de vue. Ces différences font contrepoids aux simplifications des médias.
- *Divergences de vues sur la nécessité d'agir* : la comparaison entre les débats publics tels que représentés dans les médias et les avis des acteurs directement impliqués révèle des avis sensiblement différents sur la nécessité de légiférer à nouveau. Tandis que les médias concluent à un besoin urgent d'agir, les acteurs impliqués sont beaucoup plus modérés.

Au vu des différents points de vue et avis exprimés, nous espérons que notre évaluation contribuera à des débats factuels.